

RÉGLER SA SUCCESSION OU DONATION

21 MARS 1804. – ANCIEN CODE CIVIL. - LIVRE III : Manières dont on acquiert la propriété. - TITRE I et II (art. 711-1100)

[Art. 901.](#) Pour faire une donation entre-vif ou un testament, il faut être sain d'esprit, c'est-à-dire pleinement conscience de la signification et de la portée de ses volontés et y consentir librement. Si ce n'est pas le cas, le testament peut être annulé. La personne qui rédige un testament est présumée saine d'esprit, la charge de la preuve repose sur celui qui veut contester la validité du testament.

[Art. 909.](#) Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie

Les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour.

À un stade avancé de la maladie, la personne atteinte de démence ne sera pas assez saine d'esprit pour rédiger un testament. Comme explicité par l'article 901 du code civil cité ci-avant, c'est donc au demandeur en annulation de faire la preuve positive qu'au moment de la rédaction du testament, le testateur n'était plus sain d'esprit.

Testament olographe

Un testament olographe est un testament entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé par lui ; il est donc exclu de faire usage d'un ordinateur, ou de demander à un tiers de suppléer à des difficultés d'écriture qu'aurait le testateur. Si ce testament se trouve rangé dans un tiroir au domicile du défunt, on pourra facilement le faire disparaître et ne pas respecter la volonté du défunt. De plus, il ne faut pas exclure que l'on tente de contester en justice la date du testament, afin de tenter d'établir qu'il a été établi plus tardivement, à une époque où le testateur n'était plus sain d'esprit.

L'avantage du testament authentique

Le testament authentique est dicté par le testateur à un notaire, en présence de deux témoins, ou à deux notaires.

S'il est vrai que la validité d'un testament authentique peut, elle aussi, être contestée, il est un fait que ce type de testament offre davantage de garanties.

La date du testament ne pourra être contestée, sauf en prouvant un faux dans le chef du ou des notaire(s).

De plus, lorsqu'il rédige un testament authentique, le notaire s'assure autant qu'il le peut (il n'est pas médecin) que le futur testateur est sain d'esprit, car il lui est interdit de dresser un acte manifestement nul. Dans la pratique, certains notaires reprennent dans leur acte une déclaration selon laquelle le testateur est parfaitement lucide.

Cette déclaration n'est cependant pas garantie par l'authenticité de l'acte, elle ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. Le fait qu'un notaire ait été disposé à ce moment-là de prêter son ministère constitue seulement une simple présomption du fait que le testateur était sain d'esprit.

Le testament international :

Ce testament présente l'avantage d'être aisément exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention adoptant ce testament. Il peut être utile si la succession contient des biens dans plusieurs pays.

Ce testament peut être dactylographié et rédigé par une autre personne que le testateur. Il doit être signé par le testateur et remis sous enveloppe par le testateur à un notaire, en présence de deux témoins. Le notaire établit un acte certificatif établissant que le testateur lui a déclaré que le contenu de l'enveloppe était son testament.

Personne sous administration :

La personne sous administration peut être privée par l'ordonnance du juge de paix de sa capacité de donner ou de tester. L'administrateur ne pourra pas assister ou représenter la personne protégée pour tester ou pour donner, car il s'agit d'un acte trop personnel. Une exception est toutefois prévue uniquement pour la donation : l'administrateur d'une personne incapable de manifester sa volonté pourra, à des conditions très strictes, se faire autoriser à effectuer une donation s'il est prouvé, par exemple par un écrit antérieur de la personne protégée alors saine d'esprit, que celle-ci avait la volonté de faire cette donation.

En dehors de cette exception, si elle souhaite faire une donation ou un testament, la personne pourra demander au juge de paix, par une requête signée de sa main (et non de celle de son administrateur) ; elle devra joindre à sa requête un certificat médical attestant de ce qu'elle est apte à comprendre la portée de son acte et ses conséquences. S'il fait droit à la demande, le juge de paix pourra imposer des conditions, telles qu'un délai strict (la maladie étant évolutive) et le recours à la forme authentique (acte notarié).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- 22 AOÛT 2002. - Loi relative aux droits du patient.
- 21 MARS 1804. – ANCIEN CODE CIVIL. - LIVRE III : Manières dont on acquiert la propriété. - TITRE I et II (art. 711-1100)